

[TRADUCTION]

Citation : *P. K. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2014 TSSDA 379

Appel No. AD-13-242

ENTRE :

P. K.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 18 décembre 2014

DÉCISION :

Permission d'en appeler refusée

DÉCISION

[1] Le 5 février 2013, un conseil arbitral (le « conseil ») a déterminé que l'appel du demandeur concernant la décision antérieure de la Commission liée à la répartition d'une certaine rémunération et à l'imposition d'une pénalité pour avoir fait une déclaration fausse devait être refusé. Au moment opportun, le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel.

[2] Dans sa demande, le demandeur déclare qu'il [traduction] « regrette sincèrement et j'excuse [*sic*] pour ce que j'ai fait », et indique qu'il avait de graves problèmes financiers et avait besoin de cet argent. Il demande que le Tribunal examine sa cause « avec indulgence ».

[3] Bien que le demandeur fasse appel au principe de justice naturelle dans sa demande, il n'a indiqué aucune erreur précise ni aucun moyen d'appel qui pourrait m'amener à renverser la décision du conseil. Je me suis donc fié au contenu du dossier pour déterminer si un moyen d'appel s'appliquait en l'espèce.

[4] Après avoir examiné le dossier d'appel, les observations écrites et la décision du conseil, je n'ai trouvé aucun moyen d'appel qui aurait une chance raisonnable de succès. Selon moi, comme le montre la décision, le conseil a mené une audience en bonne et due forme, a apprécié les éléments de preuve, a tiré des conclusions de fait, a déterminé la loi pertinente et a appliqué les faits au droit.

[5] Comme elle n'a aucune chance raisonnable de succès, la présente demande de permission d'en appeler doit être rejetée.

Mark Borer

Membre de la division d'appel